

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

AMENDEMENT

N° CS1312

présenté par

Mme Olivia Grégoire, M. Bothorel, Mme Lebec, M. Travert, M. Fugit, M. Frébault,
Mme Thevenot, Mme Le Meur et M. Woerth**ARTICLE 10**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A (*nouveau*) À la première phrase du 2° de l'article L. 821-6, les mots : « des mêmes peines » sont remplacés par les mots : « d'une peine d'amende de 30 000 euros » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à l'article L821-6 du Code de commerce, le chef d'entreprise peut être condamné à une peine d'emprisonnement lorsqu'il n'existe pas de certification des informations en matière de durabilité ou en cas d'entrave à la certification.

La mise en place de processus nécessaires à la certification des informations en matière de durabilité peut être complexe et représenter une lourde charge administrative et financière pour les entreprises et notamment les TPE-PME, qui n'ont pas nécessairement les ressources et une connaissance parfaite de cette réglementation.

C'est pourquoi, il est proposé de supprimer la possibilité que le chef d'entreprise soit sanctionné par une peine de prison en cas d'absence de certification ou d'entrave à la certification.